Les théories du contrat social
Jean-Jacques Rousseau

Par B. Bachofen, professeur de philosophie en classes préparatoires.

Sommaire *(Cliquer sur le titre pour accéder au paragraphe)*

* *

I. La remise en cause des conceptions traditionnelles de l'état de nature . 2
II. La critique de la conception traditionnelle du pacte social..... 4
III. La nécessité de repenser le contrat social 7
IV. La réappropriation de la théorie du pacte social : l'exigence d'une démocratie véritable 8
V. La signification d'une réappropriation de la souveraineté par le peuple 10

* *

Rousseau est né à Genève en 1712 et mort à Ermenonville en 1778. Ayant quitté Genève dès l'âge de seize ans, au cours d'une fugue, il a ensuite vécu dans différents pays européens – parfois pourchassé par les pouvoirs –, mais il a passé la plus grande partie de sa vie en France. Autodidacte, il a laissé une œuvre très abondante, à la fois musicale (un opéra), littéraire (un roman à lettres, *La Nouvelle Héloïse*, qui connut un immense succès), morale et pédagogique (l'*Émile*, qui développe des principes d'éducation révolutionnaires). Proche du cercle des Encyclopédistes, notamment de Diderot, il a néanmoins pris ses distances avec les tendances matérialistes et avec l'optimisme historique des philosophes des Lumières.

Rousseau a toujours revendiqué son appartenance à la cité de son enfance, signant plusieurs de ses ouvrages « J.-J. Rousseau, Citoyen de Genève ». Cependant son projet de revenir vivre à Genève ne se concrétisa jamais. Ce rapport complexe avec sa cité d'origine s'explique en partie par le rôle théorique qu'il voulait lui faire jouer : celui d'une réalisation de la République idéale décrite dans le *Contrat social*. Cette complexité est à l'image de celle qui lie sa pensée politique à la réalité politique en général : formulation d'un idéal pour les sociétés démocratiques modernes ou affirmation d'un pessimisme politique radical, son œuvre politique est volontairement ambivalente, et se plaît à multiplier les obstacles à une interprétation simpliste. Quoiqu'il ait accepté d'écrire des projets de Constitutions à la demande de réformistes corses et polonais, Rousseau, à la différence de Hobbes et de Locke, a toujours exprimé la plus grande réticence à se faire théoricien d'une pratique politique.

Rousseau reconnaît volontiers sa dette à l'égard de Locke, qu'il nomme « le sage Locke » ; et il surenchérit dans sa critique du pouvoir arbitraire et dans l'exigence de participation de la totalité du peuple à l'exercice du pouvoir politique. C'est même dans cette affirmation radicale de l'exigence démocratique que réside la spécificité la plus

© EduKlub S.A.
Tous droits de l'auteur des œuvres réservés. Sauf autorisation, la reproduction ainsi que toute utilisation des œuvres autre que la consultation individuelle et privée sont interdites.

Extrait gratuit de document, le document original comporte 6 pages.

Culture Générale

Les théories du contrat social
Jean-Jacques Rousseau

marquante de sa pensée politique. Cependant il serait simpliste et erroné de voir dans la pensée de Rousseau un simple approfondissement du contractualisme lockien.
Là encore, les filiations sont complexes, comme sont complexes les problèmes politiques auxquels s'affrontent ces trois auteurs. D'une part Rousseau est, à certains égards, plus proche de Hobbes que de Locke dans sa méfiance à l'égard des revendications individuelles contre le pouvoir de l'État. D'autre part, il mène une réflexion extrêmement subtile et complexe sur la théorie du contrat social lui-même. Cette réflexion le conduit à se situer aux marges plutôt que dans le prolongement de cette théorie, qu'il ne reprend à son compte que de façon partielle et avec de nombreuses réserves.

I. La remise en cause des conceptions traditionnelles de l'état de nature

Il faut d'abord savoir que Rousseau, contrairement à Hobbes et à Locke, ne traite pas dans le même ouvrage de la question de l'état de nature et de celle du contrat social. L'un des contresens les plus courants sur Rousseau consiste à plaquer sa pensée sur celle des contractualistes du XVII^{e} siècle, et à croire que l'on retrouve dans son ouvrage *Du Contrat social* la séquence démonstrative : « état de nature / guerre de tous contre tous / pacte social / société politique ». En réalité, le *Contrat social* introduit la nécessité du pacte social par ces simples mots :

> « Je suppose les hommes parvenus à ce point où les obstacles qui nuisent à leur conservation dans l'état de nature l'emportent, par leur résistance, sur les forces que chaque individu peut employer pour se maintenir dans cet état. Alors cet état primitif ne peut plus subsister ; et le genre humain périrait s'il ne changeait sa manière d'être. »
>
> *Du Contrat social* (1762),l. I^{er}, chap. VI.
> *Œuvres complètes*, éd. Gallimard, coll. Pléiade, t. III, 1964, p. 360.

Dans les chapitres précédents, Rousseau a réfuté certaines théories politiques traditionnelles (des thèses héritées du droit naturel classique, notamment l'idée d'un fondement patriarcal du pouvoir politique, ainsi que les thèses d'un prétendu « droit du plus fort » ou d'un droit du vainqueur sur le vaincu), théories dont il a montré qu'elles ne pouvaient pas servir de fondement légitime à l'ordre politique. Mais de ce à quoi pourrait ressembler l'état de nature, il n'est nulle part question dans le *Contrat social*.

Cela est loin d'être anodin et s'explique de la façon suivante. Rousseau a déjà longuement traité, en 1755, de la question de l'état de nature, dans son *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* (ou *Discours sur l'inégalité*). Or ce *Discours* l'a conduit à remettre en cause, sur plusieurs points essentiels, à la fois la conception de l'état de nature héritée de Hobbes et de Locke et sa fonction dans la théorie politique. Et cette critique des premières prémisses de la théorie contractualiste va avoir des conséquences majeures dans sa propre conception du contrat social.

Sans pouvoir entrer ici dans le détail des analyses du *Discours sur l'inégalité*, on doit au moins souligner les points suivants. Rousseau, dans ce *Discours*, s'interroge : 1° sur la

© EduKlub S.A.
Tous droits de l'auteur des œuvres réservés. Sauf autorisation, la reproduction ainsi que toute utilisation des œuvres autre que la consultation individuelle et privée sont interdites.

pertinence de l'expression « état de nature » pour désigner les sociétés non-politiques ; et 2° sur la description que font ses prédécesseurs d'une telle forme d'existence sociale.

Sa connaissance des récits de voyageurs le conduit en effet à penser qu'il existe bien des peuples vivant en société sans se soumettre à des institutions politico-juridiques : c'est ce qu'il appelle les « nations sauvages », que l'ethnologie contemporaine nomme les « sociétés sans État », dont notamment les peuples amérindiens offrent à l'époque de Rousseau un spectacle encore vivant. Or, comme l'a noté Claude Lévi-Strauss, Rousseau est l'un des premiers auteurs à avoir eu, sur ces peuples, un regard d'ethnologue, c'est-à-dire à avoir évité deux écueils. D'une part il ne voit pas dans ces peuples des formes inaccomplies et imparfaites de la civilisation, puisqu'il estime qu'ils peuvent vivre heureux, prospères et se conserver en paix sans adopter des institutions politico-juridiques ni des modes de production économique semblables aux nôtres. D'autre part il ne les idéalise pas non plus, puisqu'il affirme que ces peuples connaissent, tout comme les nôtres, la rivalité sociale (jalousie, orgueil, désir de gloire et de puissance) résultant de l'« amour propre », qui est pour Rousseau la « passion sociale » par excellence.
[Sur ces points, cf. notamment Cf. Lévi-Strauss, « J.-J. Rousseau, fondateur des sciences de l'homme » (1962), *in Anthropologie structurale Deux*, éd. Plon, 1973 ; R. Derathé, *Le Rationalisme de J.-J. Rousseau*, éd. PUF, 1948, p. 9-16.]

En développant ces thèses sur les « nations sauvages », Rousseau récuse deux aspects essentiels des conceptions anthropologiques communes à Hobbes et à Locke.
D'abord, il montre que *ce que ces auteurs nomment « état de nature »* (la société non-politique) *n'a en réalité rien de « naturel »*, puisqu'il s'agit d'une forme de civilisation, forme non seulement possible théoriquement, mais encore observable dans l'histoire réelle des hommes. L'état de nature « véritable », écrit Rousseau, serait tout autre chose ; et c'est ce dont il fait le tableau dans la première partie du *Discours sur l'inégalité*, à travers la description du « sauvage » au singulier. Cet être, qu'il se représente par abstraction, en « le dépouillant » par la pensée de tout acquis culturel, est ce que serait l'homme réduit à ses strictes exigences et facultés physiologiques (donc réellement « naturelles », au seul sens strict du terme). Or l'homme réduit à sa nature au sens strict n'est ni sociable ni insociable, ni méchant ni bon, ni dangereux ni altruiste : il se contente de chercher et de trouver les conditions de sa survie à travers des moyens frugaux et en menant une vie monotone et le plus souvent solitaire. Rien à voir, donc, avec le tableau des « nations sauvages » décrites dans la seconde partie du *Discours sur l'inégalité.*
Peu importe que l'homme naturel « véritable » ait ou n'ait pas existé. Ce qui est sûr, c'est que c'est ainsi qu'on peut se le représenter si l'on se concentre sur ce dont l'homme a objectivement besoin pour assurer sa survie. Et ce qui est sûr également, c'est que toute autre exigence, tout autre mode de vie, doit s'expliquer par des désirs et des facultés qui ne peuvent naître que dans un certain état de développement de la civilisation.
Ensuite, Rousseau montre que *ce que Hobbes et Locke nomment « état de nature »* (et qui est en réalité une modalité d'existence sociale pré-politique, un état de la civilisation) *n'est en aucune façon, ou du moins pas nécessairement, la situation « invivable » que supposent les fondateurs du contractualisme*. Au contraire, cette étape de la civilisation est, selon Rousseau « l'époque la plus heureuse et la plus durable » de l'histoire de l'humanité (*Discours sur l'inégalité*, II[e] partie, *Œuvres complètes*, t. III, p. 171).

© EduKlub S.A.
Tous droits de l'auteur des œuvres réservés. Sauf autorisation, la reproduction ainsi que toute utilisation des œuvres autre que la consultation individuelle et privée sont interdites.

Extrait gratuit de document, le document original comporte 6 pages.

Culture Générale

Les théories du contrat social
Jean-Jacques Rousseau

II. La critique de la conception traditionnelle du pacte social

On peut alors légitimement se poser deux questions. Premièrement, pourquoi Rousseau accorde-t-il une telle importance à préciser ce qui, dans les comportements humains, est réellement naturel et ce qui ne l'est pas ? Deuxièmement, pourquoi se réapproprie-t-il la théorie du contrat social, alors qu'il a réfuté son principal fondement, en montrant que les « sociétés sans État » ne sont pas des formes d'existence invivables ?
La réponse à ces deux questions – dont la solution est nécessaire si l'on veut comprendre quelque chose à la théorie de Rousseau –, suppose là encore de lire de très près le *Discours sur l'inégalité*, qui donne les principales clés permettant de comprendre sa pensée politique.

Par sa critique des conceptions traditionnelles de l'état de nature, Rousseau « dé-naturalise » la nécessité de la société politique. Que faut-il entendre par là ? Chez les contractualistes qui l'ont précédé, l'existence de l'État est présentée comme une nécessité absolue, car dérivée de la nature même de l'homme. L'homme, selon Hobbes et Locke, est d'une nature telle, que son comportement rend absolument et immédiatement nécessaire l'institution de l'État et du droit positif pour lui permettre de vivre en paix avec ses semblables. Les conflits résultant de la vie sociale sont tels que sans l'État et le droit positif, aucun homme ne pourrait espérer trouver tranquillité ni bien-être sur terre.
Or c'est précisément ce que Rousseau réfute : les hommes peuvent – comme l'expérience ethnologique le montre – vivre durablement en paix sans se soumettre à des États et à des lois écrites. Les coutumes et le respect des autorités traditionnelles suffisent, pour les « nations sauvages », à réguler la société et à assurer la paix civile.
Donc, si les hommes ont eu, à un moment donné, besoin de l'État et du droit positif – ce que Rousseau ne nie pas –, *c'est en raison d'une nécessité qui n'avait rien de naturel ni d'universel, mais qui est liée à un certain type de développement de la civilisation*, et qui apparaît à un certain moment dans l'histoire.

Quel est ce développement nouveau, qui rend nécessaire l'institution de l'État et du droit positif ? Rousseau le précise au début de la seconde partie du *Discours sur l'inégalité* : il s'agit de l'invention de la propriété foncière. Non pas de la propriété en général, comme on le dit parfois, mais de la propriété des *fonds*.
Dans le vocabulaire juridique, les *fonds* se distinguent des *fruits*. Les *fruits* sont des biens consommables ; les *fonds* sont des biens non consommables, mais qui permettent de produire des biens consommables. Par exemple, la terre, les instruments de production économique, les capitaux sont des « fonds ». Or, comme le souligne Rousseau, l'appropriation des fruits est certes une nécessité « naturelle », puisqu'elle est ce qui permet, aussi bien chez les animaux que chez les hommes, la survie. En revanche, l'appropriation des fonds n'a rien de naturel : elle n'est pas nécessaire à la survie, elle n'est possible qu'à la condition de s'appuyer sur un certain type d'organisation sociale et politique, et elle crée de profondes modifications dans les sociétés humaines :

> « Le premier qui, ayant enclos un terrain, s'avisa de dire : *ceci est à moi*, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile [*n.b.* : "société civile" signifie toujours, au XVIII[e] siècle, "société politique" , c'est-à-dire "État"]. Que de crimes, de guerres, de meurtres, que de misères et d'horreurs n'eût point

© EduKlub S.A.
Tous droits de l'auteur des œuvres réservés. Sauf autorisation, la reproduction ainsi que toute utilisation des œuvres autre que la consultation individuelle et privée sont interdites.